

LA CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Textes

Articles L.1311-15 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Ce type de convention n'est pas applicable aux transferts de compétence commune/EPCI ou EPCI/syndicat mixte.

Objet

Ce mécanisme permet à une collectivité, à un EPCI ou un syndicat mixte, de simplement utiliser un équipement collectif (sportif ou culturel par exemple) appartenant à une autre de ces entités, moyennant une participation financière aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Collectivités concernées

Ce dispositif est ouvert:

- aux collectivités
- aux EPCI
- aux syndicats mixtes

Modalités de mise en œuvre

Une convention d'utilisation des équipements collectifs définit la participation financière de l'entité utilisatrice aux frais de fonctionnement de l'équipement.

A défaut de signature de convention dans un délai de un an le propriétaire peut fixer le montant de la participation financière, qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.